



MOTION

Auteur UDC, par Alexandre Cipolla
Objet Rémunération du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit dans les causes de longue durée
Date 10/09/2019
Numéro 2019.09.329

Une défense efficace des justiciables passe aussi, dans une certaine mesure, par la rémunération du défenseur. Sous cet angle, on doit admettre que les avocats agissant comme défenseurs d'office, avec ou sans assistance judiciaire, n'ont pas pour mission de défendre leurs clients gratuitement et qu'il est convenable qu'ils puissent être rémunéré au fur et à mesure de l'exécution de leur mandat.

Le traitement de certaines causes peut en effet s'étaler sur des années. Or, dans notre canton, les défenseurs d'office (avec ou sans assistance judiciaire) doivent patienter jusqu'au terme de la procédure, c'est-à-dire durant plusieurs années pour être rémunérés. Il n'est pas normal ni dans l'intérêt des justiciables que les avocats ne puissent pas présenter des factures intermédiaires au fur et à mesure de l'exécution de leur mandat.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat de proposer une modification législative dans le sens les avocats et les conseils juridiques gratuits puissent, dans les causes de longue durée, présenter des factures intermédiaires au fur et à mesure de l'exécution de leur mandat.